

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dizant-du-Gua (17)**

n°MRAe 2024ANA91

dossier PP-2024-16315

Porteur du Plan : commune de Saint-Dizant-du-Gua
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 30 juillet 2024
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 20 août 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Dizant-du-Gua (17).

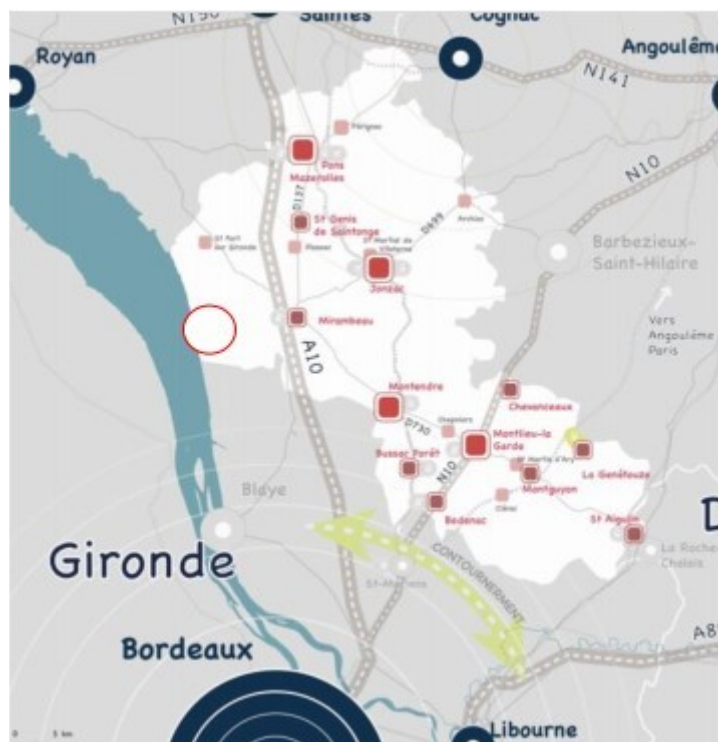
Le PLU de Saint-Dizant-du-Gua est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

Le territoire communal, principalement rural, est située au sud du département de la Charente-Maritime entre Royan et Blaye, en rive droite de l'estuaire de la Gironde. Il s'inscrit dans la région agricole de la Saintonge viticole spécialisée dans la production de Cognac et de Pineau.



Localisation de la commune, Extrait du rapport de présentation, page 50

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 *Marais et falaises des coteaux de Gironde*, référencé au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et par le site Natura 2000 *Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord*, zone de protection spéciale (ZPS) référencée au titre de la directive « Oiseaux ».

Ces sites sont représentatifs des grands marais estuariens, constitués de prairies naturelles humides. Ils assurent la protection d'une grande diversité de milieux naturels (prés salés, vasières, roselières et végétation aquatique des fossés), et des espèces animales qui y trouvent refuge, telles que la loutre, le vison d'Europe, des amphibiens et de nombreux oiseaux.

Le territoire se situe en zone vulnérable à la pollution par les nitrates. Il est également inclus en zone de répartition des eaux.

En 2021, la commune compte 513 habitants selon les données INSEE et s'étend sur 1 844 hectares. La commune appartient à la communauté de communes Haute-Saintonge (69 949 habitants répartis sur 129 communes) dont les principales polarités sont Jonzac, Pons et Montendre.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAE¹ en date du 16 octobre 2019, a été approuvé le 19 février 2024.

En tant que commune riveraine de l'estuaire de la Gironde, la loi Littoral s'applique sur la commune.

B. Description du projet

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU repose sur les orientations suivantes :

Orientation 1 :

- Préserver et valoriser le cadre de vie et les paysages identitaires du territoire ;
- Protéger les espaces naturels, viticoles, forestiers et remettre en bon état les continuités écologiques de l'estuaire jusqu'à l'intérieur des terres ;
- Conforter le centre bourg, contenir l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés et les écarts bâtis ; Préserver et valoriser le bâti ancien, le petit patrimoine traditionnel ;
- Intégrer dans le projet la prise en compte des risques, des aléas et des nuisances ;

Orientation 2 :

- Redéfinir et organiser l'accueil de nouveaux logements pour maintenir et renouveler la population mais aussi favoriser la production de logements diversifiés ; et encourager le maintien des commerces, services et équipements de proximité dans le centre-bourg ;
- Préserver la qualité agronomique des terres, les activités agricoles et permettre leur évolution dans une démarche qualitative ;
- Valoriser le potentiel d'attractivité touristique de la commune ;
- Assurer la qualité des déplacements et maîtriser l'usage de l'automobile en favorisant le développement des circulations piétonnes ;
- Intégrer le développement des énergies renouvelables, permettre les dispositifs d'économie d'énergie tout en garantissant leur bonne intégration paysagère.

C. Articulation avec les autres plans/programmes

Concernant la loi Littoral, le projet de PLU vise à lever les ambiguïtés et les non-conformités de certaines zones constructibles du PLU, notamment dans les petits hameaux et dans les parties plus diffuses des extensions du bourg. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018, dite ELAN, a en effet redéfini le champ d'application de certaines notions de la loi Littoral comme la possibilité de construction à l'intérieur des enveloppes bâtis des gros villages dénommés secteurs déjà urbanisés (SDU), dont la définition et la localisation sont précisées par le SCoT de la Haute-Saintonge.

Le dossier évoque le plan climat air énergie de la Haute Saintonge (PCAET) sans expliciter son articulation avec le projet de PLU notamment au regard des objectifs de déploiement d'énergies renouvelables. De plus, le SCoT de la Haute-Saintonge fixe un objectif d'une surface de 500 hectares pour la production d'énergie renouvelables sans que le dossier ne présente la contribution communale en la matière.

La MRAE recommande de produire un bilan des projets d'énergies renouvelables déjà réalisés en Haute-Saintonge afin de constater de l'état d'avancement de cet objectif du SCoT, en lien avec le PCAET, auquel le PLU de Saint-Dizant-de-Gua doit contribuer.

Le projet de PLU affirme être compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 et les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE²) Estuaire de la Gironde, approuvé le 30 août 2013. Toutefois, la compatibilité avec la disposition ZH 3 du SAGE imposant des objectifs de préservation des zones humides n'est pas démontrée, en l'absence de diagnostic et d'une protection adaptée dans le règlement écrit visant à interdire les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, drainages et mises en eau et de prescriptions strictes sur la gestion intégrée des eaux de pluie.

1 Avis délibéré N° 2019ANA220 adopté lors de la séance du 16 octobre 2019 consultable à cette adresse : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scot_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

2 Disposition ZH 3 du SAGE consultable sur <https://www.smiddest.fr/media/19082/SAGE-PAGD-et-REGLEMENT-Estuaire-G.compressed.pdf>

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les enjeux majeurs suivants :

- les risques nucléaire et naturels, en particulier la submersion marine et l'aléa retrait/gonflement des argiles ;
- une richesse écologique (la vallée du Taillon, des boisements alluviaux, diffus et des haies, les abords des cours d'eaux inondables du banc de Saint-Seurin – Les Conches et les prairies humides en arrière de la digue, des coteaux calcaires) ;
- des paysages et un patrimoine bâti remarquables à préserver ;

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Sur la forme, le rapport de présentation répond aux exigences des dispositions des articles R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostics et analyse de l'état initial de l'environnement

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (topographie, milieux naturels) et présente les évolutions de l'occupation humaine (démographie, activités économiques, urbanisation).

Il présente les sites d'inventaire et de protection qui couvrent le territoire (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, espaces naturels sensibles). Étant situé sur une voie de migration, le site Natura 2000 *Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord* présente une importance toute particulière comme lieu de passage et de halte migratoire de plusieurs espèces patrimoniales (Butor étoilé, Cigogne noire, Spatule blanche, Bondrée apivore, Milan noir, Grue cendrée...) et de nombreux passereaux. Les prairies humides offrent des milieux propices à la reproduction de limicoles nicheurs et des busards. Les roselières sont importantes pour la reproduction d'espèces paludicoles.

Le dossier indique qu'aucun inventaire communal des zones humides n'a pas été réalisé, le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » prévoyant que le zonage du PLU soit compatible avec les objectifs de préservation des zones humides sans soumettre à l'obligation d'un inventaire communal. De plus, aucun inventaire faune-flore n'a par ailleurs été réalisé. Cependant, les marais côtiers et la vallée alluviale du Taillon (Natura 2000) sont protégés réglementairement dans le PLU et aucune zone naturelle, agricole ou forestière n'est ouverte à l'urbanisation selon le dossier, étant donné que les potentiels urbanisables sont compris dans l'enveloppe urbaine (ancien stade, jardins, changements de destination...).

Les principaux risques naturels concernés par la commune sont les risques submersion, tempête et mouvement de terrain (retrait / gonflement d'argile et effondrement de cavités souterraines). Un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) a été prescrit par arrêté préfectoral le 30 janvier 2019. Le rapport de présentation indique que, dans l'attente de l'approbation du PPRn, le plan de zonage prend en compte les cartes d'aléas du Porter à connaissance des services de l'État en date du 5 juin 2024.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par les cartographies d'aléas et les développements associés afin d'expliquer les enjeux liés au risque de submersion et les actions réglementaires retenues dans le projet de PLU pour le prendre en compte.

Le territoire est concerné par le risque nucléaire. Il explique que le nouveau plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale nucléaire du Blayais, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2024, vise à étendre de 10 à 20 kilomètres le périmètre d'intervention.

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Selon les données de l'INSEE, la population communale décroît depuis 1968 (passant de 790 habitants en 1968 à 513 habitants en 2021). Une faible hausse de la population est toutefois constatée entre 2010 (522 habitants) et 2015 (530 habitants).

Plusieurs hypothèses démographiques ont été étudiées par la commune (entre 0 % et 0,95 % de croissance par an en moyenne) conduisant à retenir un scénario de +0,5 % de croissance démographique moyenne par an. Ce scénario vise l'accueil de 27 nouveaux habitants. Les hypothèses de croissance étudiées et le scénario retenu ne sont pas cohérents avec les tendances passées issue de l'INSEE.

À ce scénario retenu, le dossier indique l'arrivée de ménages supplémentaires qu'il estime ne pas être issus directement de la croissance démographique sans justification. Il s'agirait de ménages qui s'installeraient dans les logements programmés³ sur le secteur « Stade » du centre bourg (familles et seniors).

Selon ces hypothèses, la population communale atteindrait 635 habitants en 2034.

La MRAe recommande de justifier le scénario retenu au vu des données de l'INSEE, données qui ne sont pas cohérentes avec les valeurs démographiques de la période antérieure transmises dans le dossier. Elle recommande de démontrer que le programme de logement dans le secteur du « Stade » (en particulier l'accueil de familles) n'est pas issue de la croissance démographique.

Sur la base du scénario retenu, le rapport de présentation⁴ indique un besoin de 13 nouveaux logements auxquels s'ajoutent les 25 logements maximum sur le secteur du « Stade ». Il indique également un besoin de 5 à 6 logements pour des résidences secondaires sans justification.

Hormis le programme sur le secteur du « Stade », le dossier indique une capacité totale de 42 logements en densification : 25 logements dans le bourg et les secteurs déjà urbanisés⁵ (SDU), 10 logements issus de la reconquête de logements vacants (sur les 28 recensés par la commune) et 7 logements issus de changements de destination parmi les 16 identifiés. Aucune zone à urbaniser en dehors de l'enveloppe urbaine n'est ainsi rendu nécessaire selon le dossier.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Selon le dossier, la trame verte et bleue communale a été élaborée à partir de celle du SCoT Haute-Saintonge. Toutefois, la trame verte et bleue du SCoT s'étant appuyée sur les marais de l'Estuaire de la Gironde et la vallée du ruisseau du Taillon et ses affluents, aucun inventaire spécifique n'a permis de confirmer l'absence de zones humides sur les secteurs à urbaniser en particulier sur le site de l'ancien stade et sur le secteur Ne (correspondant au cimetière et aire de stationnement/loisirs en entrée sud du bourg), situés à proximité d'une zone Nr (correspondant aux zones naturelles à protéger, en espaces remarquables au sens de la Loi Littoral).

La MRAe recommande de réaliser une caractérisation des zones humides en application des dispositions⁶ de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Ce travail est un préalable à la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser, en particulier sur le site de l'ancien stade et le secteur Ne situé à proximité d'une zone Nr.

Le projet de PLU souhaite promouvoir la conception bioclimatique des constructions par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)⁷. Toutefois, les règles paraissent peu contraignantes pour en assurer la mise en œuvre sur le territoire. Quant aux règles portant sur les dispositifs d'énergie renouvelable, elles visent à garantir leur bonne intégration paysagère sans définir clairement la stratégie foncière retenue pour un projet de moindre impact.

La MRAe recommande de définir clairement les règles encadrant le développement des énergies renouvelables notamment au sol en cohérence avec le PCAET Haute Saintonge afin de s'assurer de projet de moindre impacts environnementaux.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

A. consommation d'espaces et densités

3 projet d'habitat inclusif et d'aide à la vie partagée sur les terrains communaux lancée en 2022 par le Département de la Charente-Maritime et l'Agence Régionale de Santé pour accueillir 53 nouveaux habitants

4 Rapport de présentation, pages 190 et suivantes

5 La déclinaison de la Loi littoral au sein du SCoT de la Haute-Saintonge a permis d'identifier les hameaux de Le Sap, La Grande Motte et la Petite Motte comme secteurs déjà urbanisés (SDU), susceptibles d'être densifiés.

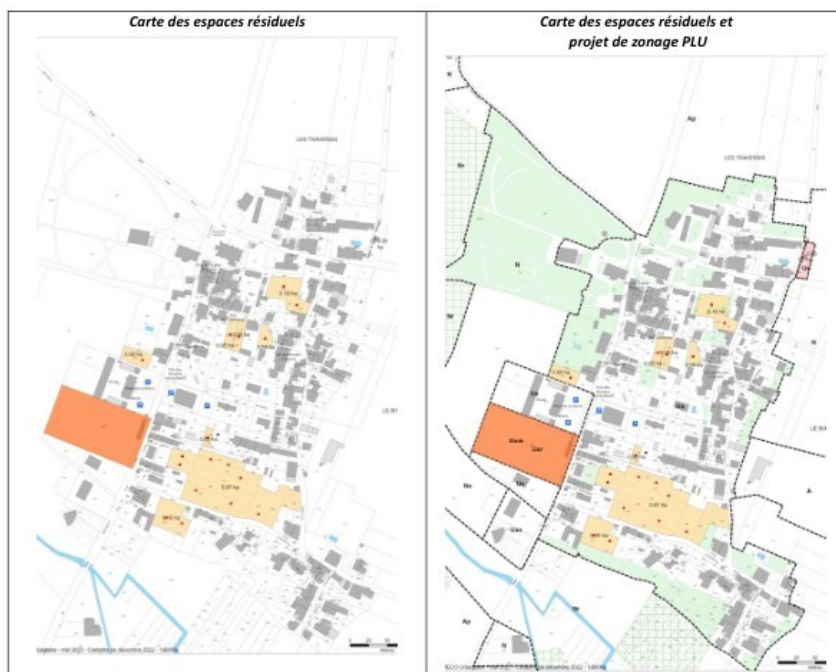
6 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

7 Rapport de présentation, page 223

Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est identifiée dans le projet de révision du PLU, les nouveaux logements devant être construits dans l'enveloppe urbaine selon le dossier. En conséquence, le PLU révisé reclasse en zone agricole A ou naturelle N près de 18 hectares classés en zones urbaines U ou à urbaniser AU dans le PLU en vigueur. La MRAe note que le projet de révision du PLU permet l'artificialisation de 2,31 hectares⁸ dans l'enveloppe urbaine (1,71 hectare dans le bourg en incluant le stade et 0,60 hectare dans les trois hameaux « Grande Motte », « Petite Motte » et « Le Sap »).

Le projet de PLU mériterait de justifier l'intégration de l'ancien stade et le cimetière dans l'enveloppe urbaine. De plus, le projet communal démarré en 2021 selon les hypothèses de calcul, il serait nécessaire de présenter les consommations d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) réalisés entre 2021 et 2024.

La MRAe recommande de mieux justifier la délimitation de l'enveloppe urbaine du bourg conduisant à y intégrer la friche de l'ancien stade et le cimetière. Elle recommande d'indiquer la consommation d'espaces NAF réalisée sur la période 2021-2024.



Extrait du rapport de présentation, localisation de l'ancien stade (Source : page 176 du rapport de présentation)

La loi Climat Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de réduire la consommation d'espaces de 50 % sur la période 2021-2031 et une trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) après 2031. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine fixe pour sa part un objectif de réduction de la consommation d'espace NAF de 50 % à l'horizon 2030 par rapport à la période 2009-2015.

Au regard des 5,7 hectares d'espaces NAF consommés sur la période 2011-2021 selon les données du portail de l'artificialisation des sols, la collectivité montre avoir réalisé des efforts importants au regard des objectifs nationaux et régionaux par un modèle de développement économe en foncier.

B. Prise en compte des incidences sur le patrimoine naturel et bâti

1. Le patrimoine naturel

Les périmètres des sites Natura 2000 sont classés en secteur Nr correspondant aux zones naturelles à protéger, en espaces remarquables au sens de la loi Littoral. Tous les espaces de marais et des boisements alluviaux, ruisseaux font partie des espaces remarquables et sont classés dans le secteur Nr. Les coteaux calcaires sont aussi transférés en secteur Nr.

Toutefois, ce zonage y autorise des aménagements (locaux techniques, aires de stationnement ouvertes au public...), sous certaines conditions (articles R.121-5 et L.121-17 du Code de l'urbanisme) et des travaux comme les exhaussements et affouillements non favorables aux prairies humides, sans les justifier sur la base d'une analyse des incidences potentielles.

⁸ Rapport de présentation, page 150

La MRAe recommande de fournir une analyse des incidences potentielles des aménagements et des travaux autorisés en secteur Nr afin de s'assurer que le projet de révision du PLU prend en compte les enjeux environnementaux (en particulier les zones humides).

D'après le rapport de présentation, les écarts bâtis et le périmètre immédiat et rapproché de protection du captage d'eau potable inclus dans les sites Natura 2000 est classé en zone naturelle N. Toutefois, la cohérence de ce choix au regard des enjeux de protection n'est pas démontrée dans le rapport de présentation. En effet, le zonage naturel y autorise certaines constructions (extensions et annexes, locaux techniques) et d'autres aménagements (ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique autorisés).

La MRAe recommande de démontrer l'absence d'incidence potentielle sur l'environnement du classement en zone naturelle peu prescriptif des espaces bâtis et non bâtis inclus dans le périmètre des sites Natura 2000.

Le projet de révision du PLU identifie les boisements alluviaux du Taillon et de ses affluents, en arrière du marais, et les chênaies constitutives de la trame verte et bleue (TVB) situés hors du site Natura 2000, comme espaces boisés classés (EBC) en application de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme. Ces boisements, composés d'aulnes et de frênes, d'intérêt communautaire, sont favorables à une biodiversité remarquable. Le milieu est également potentiellement fréquenté par le Vison d'Europe, espèce rare et patrimoniale, qui peut profiter des boisements pour se déplacer jusqu'au marais.

Le PLU en vigueur comptabilise 139,09 hectares de boisements en EBC. La révision du PLU porte ce nombre à 170,63 hectares.

Outre les boisements alluviaux, la commune comprend quelques petits boisements épars dispersés sur son territoire. Leur présence ponctuelle leur confère un intérêt paysager et écologique local. Au titre de l'article L.151-23⁹ du Code de l'urbanisme, ces boisements sont identifiés et protégés dans le projet de PLU.

Les éléments de paysage, d'espaces publics, des monuments, des sites et des secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier ont été identifiés et protégés réglementairement dans le projet de PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Pour la constitution des franges urbaines / interfaces agricoles, à cette protection est associée une orientation d'aménagement et de programmation thématique permettant de présenter les essences végétales à retenir.

2. Prise en compte des risques, pollutions et nuisances potentiels

L'ensemble des habitations est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. La majorité du territoire communal est alimentée par le réseau de Saint-Dizant-du-Gua.

La commune de Saint-Dizant-du-Gua est concernée par les périmètres de protection du captage des Fontaines Bleues (périmètres de protection immédiate et rapprochée sur environ 3,44 hectares) et du captage de Gratte-Pouils (utilisé en complément de la source des Fontaines bleues) situés sur le territoire communal.

Selon le rapport de présentation, quelques potentiels changements de destination et logements vacants se situent au sein du périmètre de protection éloignée du captage des Fontaines Bleues. Or, la réglementation sanitaire prévoit pour l'ensemble des espaces fonciers situés dans le périmètre de protection éloignée la mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome, des bâtiments d'élevage et des forages. Toutefois, le projet de PLU n'analyse pas le risque de pollution accidentelle et n'expose pas les mesures d'évitement-réduction envisagées pour prévenir cette pollution.

La MRAe recommande de présenter une analyse complète (diagnostic, analyse des incidences en cas de pollution accidentelle et mesures envisagées) justifiant le choix d'autoriser les changements de destination dans le périmètre du captage des Fontaines Bleues.

La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement qui dessert le bourg. Selon le rapport de présentation, le système d'assainissement collectif est en capacité d'absorber les effluents dus à la population supplémentaire attendue dans le cadre de la révision du PLU. Le rapport de présentation ne présente pas de cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel. Il indique toutefois des dysfonctionnements dans le secteur du SDU de la Grande Motte, sans mentionner les mesures envisagées pour y remédier.

9 L'article L.151-23 du Code de l'urbanisme permet la protection écologique et/ou paysagère des espaces non bâtis : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

La MRAe rappelle que l'urbanisation ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs en matière de qualité des eaux prévus par le SDAGE Adour-Garonne. Elle recommande de s'assurer de la bonne gestion de l'assainissement individuel sur la commune, et si besoin, de la définition d'une stratégie de mise en conformité des dispositifs d'assainissement individuel existants.

Un réseau de collecte des eaux pluviales existe dans le bourg. Cela se matérialise par des caniveaux équipés de grilles avaloirs depuis lesquelles les eaux pluviales sont acheminées jusqu'au Taillon. Il en est de même dans les hameaux et les villages notamment ceux situés sur le coteau et marqué par un relief important. Les eaux de ruissellement convergent vers des fossés qui acheminent les eaux vers le marais.

Dans d'autres écarts, les eaux ruissellent en surface et rejoignent par gravité le milieu naturel (marais, Taillon...). Une cartographie de préfiguration des ruissellements des eaux pluviales est proposée.

3. Déclinaison de la loi Littoral

Le rapport de présentation explique que le projet de PLU a délimité les espaces remarquables sans suivre exactement les limites indicatives des cartes du SCoT en excluant certains secteurs (Le Sap, St Nicolas, Les Ebaupins et des terres agricoles sud-ouest) sans justification. Il en est de même, pour l'identification des espaces proches du rivage (EPR).

La MRAe recommande de présenter la méthodologie justifiant les dérogations aux délimitations du SCoT concernant les espaces remarquables ainsi que celles portant sur les espaces proches du rivage afin de démontrer l'absence d'incidences potentielles sur l'environnement de ce choix.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local de l'urbanisme de la commune de Saint-Dizant-du-Gua vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2034. Il prévoit d'atteindre 635 habitants en 2034 et de permettre la création de 42 logements dans l'enveloppe urbaine auxquels s'ajoute un projet de 25 logements sur le secteur du « Stade ».

Le projet de développement communal se traduit par une artificialisation potentielle de 2,31 hectares dans l'enveloppe urbaine, à laquelle il conviendra d'ajouter les espaces déjà consommés depuis 2021.

Le projet communal doit être complété de l'inventaire et de la caractérisation des zones humides.

Les possibilités d'aménagement et de travaux en secteur naturel dédié aux espaces remarquables sont à réajuster pour une plus stricte protection.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 30 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Michel Puyrazat